



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-054

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-05-31-00004 - AP parcelles travaux 2023 DIG CT Haut Allier (5 pages) Page 4

43-2023-05-31-00009 - AP portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au Département de la Haute-Loire (forêt départementale du Mont bar) sur la commune d Allègre, dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 10

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-05-31-00003 - Interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 15

43-2023-06-01-00002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne (SAP) - 3S SERENITE (2 pages) Page 20

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2023-06-01-00003 - Fermeture exceptionnelle service SPFE LE PUY le 19 juillet 2023 (1 page) Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-05-31-00008 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-43 du 31 mai 2023 portant autorisation d organiser, le vendredi 2 et le samedi 3 juin 2023, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" sur les communes d Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy. (32 pages) Page 25

43-2023-05-31-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-44 Du 31 Mai 2023 portant autorisation de la « 75E édition du Critérium du Dauphiné » et fixant ses conditions de passage dans le département de Haute-Loire (9 pages) Page 58

43-2023-05-31-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-46 en date du 31 mai 2023 portant AUTORISATION D une manifestation sportive motorisée dénommée « 23EME RALLYE DE LA HAUTE-Vallée de la loire » leS 9 ET 10 JUIN 2023 sur le territoire des communes CHADRON, goudet, le Monastier-sur-gazeille, saint-martin-de-fugères et salettes (7 pages) Page 68

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2023-05-24-00002 - arrêté création agrément EC SAINT LAURENT à ST
GERMAIN LAPRADE (3 pages)

Page 76

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2023-05-31-00007 - Microsoft Word -

23-05-31_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0064_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)

Page 80

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-31-00004

AP parcelles travaux 2023 DIG CT Haut Allier

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 205
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES
PAR LES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR
LE BASSIN VERSANT ALTI-LIGÉRIEN DE L'ALLIER ET SES AFFLUENTS ENTRE L'ENTRÉE EN
HAUTE-LOIRE A L'AMONT ET LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À
L'AVAL, RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ALLIER
POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté 2023-008 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval, reçu le 20 décembre 2021 et les compléments apportés le 4 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval ;

VU la demande par courriel du SMAA, en date du 12 mai 2023, relative à la réalisation de travaux, pour l'année 2023, sur le territoire du contrat territorial haut Allier, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial du Haut-Allier approuvé en date du 9 mars 2021 présentent un intérêt public manifeste ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau non domaniaux, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures ;

CONSIDÉRANT que les travaux qui seront menés au cours de l'année 2023 respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral portant, au titre de l'article l'article L.211-7 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – LOCALISATION DES TRAVAUX

Pour l'année civile 2023, dans le cadre de l'application de la loi du 29 décembre 1892 les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) et leurs mandataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés aux habitations), à procéder aux travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval, réalisés dans le cadre de l'intérêt général, sur les parcelles précisées dans la liste en annexe n°1 et situées sur les communes de Saugues et Venteuges.

Comme rappelé dans la déclaration d'intérêt général, avant toute intervention, une convention sera signée entre le maître d'ouvrage et les propriétaires riverains des cours d'eau concernés. Elle encadrera les travaux autorisés sur les parcelles en rappelant les modalités d'intervention.

ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les indemnités qui pourraient être dues aux dommages causés aux propriétaires dans le cadre de l'exécution des travaux seront à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier. À défaut d'entente amiable elles seront réglées par le tribunal de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par mois et au moins un mois avant le début de l'intervention le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier.

ARTICLE 4 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saugues, le maire de la commune de Venteuges, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, le chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay , le 31 mai 2023

Pour le Préfet
Pour le Directeur départemental des Territoires,
et par délégation
La cheffe du Service Environnement-Forêt
par intérim,

signé

Myriam BERNARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE N°1 :

Liste des parcelles pour travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien de l'Allier et ses affluents entre l'entrée en Haute-Loire à l'amont et la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'aval

année 2023

| Commune | INSEE Commune | Section | Parcelle | Nom du propriétaire | Cours d'eau | Nature de l'intervention | Dates prévisionnelles d'intervention | Durée occupation Indicatrice | Linéaire d'intervention |
|-----------|---------------|---------|-----------------|-------------------------------------------|-------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Saugues | 43234 | R | 387 | Mme CHAUVET, née CHAPEL, COLETTE JEANNINE | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Venteuges | 43256 | G | 188 | M. CHAPEL JEAN LOUIS | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Saugues | 43234 | R | 389 | M. HERMET GEORGES FRANCIS | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Saugues | 43234 | R | 388 | M. PALHEIRE THIERRY JEAN MICHEL | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Venteuges | 43256 | G | 545 et 91 | Mme PALHEIRE SYLVIE MARIE THERESE | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Venteuges | 43256 | G | 185 et 90 | M. PALHEIRE THIERRY JEAN MICHEL | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Venteuges | 43256 | G | 184 | Mme BRAGA, né TRINCAL, LUCIE SIMONE | Pontajou | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Venteuges | 43256 | G | 102, 103 et 618 | Mme TRINCAL MARIE-HELENE | Pontajou | Restauration ripisylve + abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 1000m |
| Saugues | 43234 | N | 287, 290 et 291 | M. KOCH JEAN-PAUL MAURICE | Seuge | Mise en défens + abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 100m |
| Saugues | 43234 | N | 286 | M. NAUTON GUSTAVE ANTONIN | Seuge | Mise en défens | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 100m |

| Commune | INSEE Commune | Section | Parcelle | Nom du propriétaire | Cours d'eau | Nature de l'intervention | Dates prévisionnelles d'intervention | Durée occupation Indicatrice | Linéaire d'intervention |
|---------|---------------|---------|------------------|----------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Saugues | 43234 | N | 288 | Mme ITIER, née PEYRALLIER, MONIQUE LUCETTE | Seuge | Accès chantier | Automne 2023 | 2 semaines Maximum | |
| Saugues | 43234 | N | 435 | M. LEBRAT ROGER PIERRE JOSEPH | Seuge | Restauration ripisylve | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 200m |
| Saugues | 43234 | N | 14 | M. PAULET THIERRY | Seuge | Abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 10m |
| Saugues | 43234 | N | 20 | CHAPEL RENE JOSEPH ANDRE | Seuge | Abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 10m |
| Saugues | 43234 | N | 118 | M. COSTON FREDERIC | Seuge | Mise en défens + Abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 200m |
| Saugues | 43234 | N | 102 | M. PAULET THIERRY | Seuge | Mise en défens + Abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 400m |
| Saugues | 43234 | N | 465 | M. PAULET THIERRY | Seuge | Mise en défens | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 150m |
| Saugues | 43234 | N | 270 | Mme SAUGUES, née LONJON, PIERRETTE (SAUGUES) | Seuge | Mise en défens + Abreuvoir | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 250m |
| Saugues | 43234 | N | 273 | M. ROUZAIRE THIERRY ANDRE | Seuge | Mise en défens | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 250m |
| Saugues | 43234 | M | 824, 825 et 1028 | SECTION DE LONGEVAL | Seuge | Restauration ripisylve+ mise en défens | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 800m |
| Saugues | 43234 | M | 778 | Mme CHASSAING, née VIDAL, BRIGITTE MARCELLE | Seuge | Restauration ripisylve + mise en défens | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 150m |
| Saugues | 43234 | M | 823 | Mme CHASSAING, née VIDAL, BRIGITTE MARCELLE | Seuge | Restauration ripisylve + mise en défens | Automne 2023 | 1 semaine Maximum | Inférieur à 600m |
| Saugues | 43234 | B | 68 | Mme AUBAZAC VERONIQUE MARIE LEA | Seuge | Génie végétal | Automne 2023 | 2 semaine Maximum | Inférieur à 50m |

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-31-00009

AP portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain appartenant au
Département de la Haute-Loire (forêt
départementale du Mont bar) sur la commune
d Allègre, dans le département de la
Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-191 EN DATE DU 31 MAI 2023
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
(FORÊT DÉPARTEMENTALE DU MONT BAR)
SUR LA COMMUNE D'ALLÈGRE, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-09 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2023-008 du 13 mars 2023 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 5 septembre 2022 demandant le correctif de la décision de la commission permanente du 7 mars 2022, et sollicitant l'application du Régime forestier pour des parcelles situées sur la commune d'Allègre, en tant que forêt départementale du Mont Bar ;

VU l'acte notarié de transfert de propriété entre la famille SAVAJOL et le département de la Haute-Loire en date du 8 mars 2021 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 22 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 09 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 5 mai 2023 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant au département de la Haute-Loire (forêt départementale du Mont Bar), sur le territoire communal d'Allègre et désignées dans le tableau ci-après :

| Personne morale propriétaire | Territoire communal | Indications cadastrales | | | Contenance cadastrale de la parcelle | Surface relevant du régime forestier |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------|----------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | | Sectio n | N° de la parcelle | Lieu-dit | | |
| Département de la Haute-Loire | Allègre | B | 1343 | | 0,0300 | 0,0300 |
| | | B | 2244 | Bar | 0,0080 | 0,0080 |
| | | B | 2246 | Bar | 0,2126 | 0,2126 |
| | | B | 2247 | Bar | 0,2470 | 0,2470 |
| | | B | 2249 | Bar | 1,1937 | 1,1937 |
| | | B | 2250 | Bar | 0,0430 | 0,0430 |
| | | B | 2252 | Bar | 0,0800 | 0,0800 |
| | | B | 2276 | Bar | 0,9520 | 0,9520 |
| | | B | 2280 | Bar | 0,1303 | 0,1303 |
| | | B | 2282 | Bar | 0,0310 | 0,0310 |
| | | B | 2283 | Bar | 0,2224 | 0,2224 |
| | | B | 2285 | Bar | 0,0500 | 0,0500 |
| | | B | 2288 | Bar | 0,0770 | 0,0770 |
| | | B | 2290 | Bar | 0,0570 | 0,0570 |
| | | B | 2294 | Bar | 0,0660 | 0,0660 |
| | | B | 2296 | Bar | 0,0662 | 0,0662 |
| TOTAL | | | | | | 3,4662 |

La surface totale de la forêt départementale du Mont Bar est par conséquent arrêtée à 3,4662 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE et qui sera affiché dans la commune de ALLEGRE par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDRÉ

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-05-31-00003

Interdiction temporaire de transport et de
cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le
département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETS-PP / 2023-074
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET
DE CESSIION D'OVINS, BOVINS ET CAPRINS VIVANTS DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adhâ chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de

réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **31 mai au 13 juillet 2023**.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire; les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le *31 Mai 2023*

Pour le préfet

La directrice de la DDETSPP 43

Mme Sylvie BONNET



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-06-01-00002

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne (SAP) - 3S
SERENITE



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831681606

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande d'ajout d'activités de services à la personne présentée le 23 mai 2023 par l'organisme 3S SERENITE, Le Puy en Velay,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 1^{er} janvier 2018,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 23 mai 2023 par M. BOUCHET Lionel en qualité de directeur général, pour l'organisme 3 S Sérénité dont l'établissement principal est situé 6 Rue du Pensionnat Notre Dame de France 43000 LE PUY-EN-VELAY et enregistré sous le N° SAP831681606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire/mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 01 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-06-01-00003

Fermeture exceptionnelle service SPFE LE PUY le
19 juillet 2023



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux du service de publicité foncière et d'enregistrement du PUY-EN-VELAY seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 01/06/2023.

Par délégation du Préfet,

Signé

XAVIER DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-31-00008

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-43 du 31 mai 2023 portant autorisation d'organiser, le vendredi 2 et le samedi 3 juin 2023, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" sur les communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy.



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-43 du 31 mai 2023 portant autorisation d'organiser, le vendredi 2 et le samedi 3 juin 2023, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" sur les communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy.

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°23/JG/868 du 10 mai 2023 de la mairie du Puy-en-Velay réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté n° AR-PV-2023-05-12-a du 12 mai 2023 du conseil départemental de Haute-Loire interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°31 ;
- Vu** l'arrêté n° AR-PV-2023-05-12-b du 12 mai 2023 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la vitesse sur les routes départementales n°33, 34 et 333 ;
- Vu** l'arrêté n° AR-BL-2023-05-04-a du 4 mai 2023 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la vitesse sur la route départementale n°301 ;
- Vu** l'arrêté n° AR-BL-2023-05-04-b du 9 mai 2023 du conseil départemental de Haute-Loire interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°589 et 789 ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

- Vu** la déclaration d'organisation, déposée le 31 mars 2023 par Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", sise Hôtel Dieu 2 rue Bec de Lièvre 43000 Le Puy-en-Velay d'une compétition sportive pédestre dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" le vendredi 2 et le samedi 3 juin 2023 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Síaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy ;
- Vu** La convention du 16 mars 2023 établie entre l'association "Le grand Trail du Saint Jacques" et l'entreprise spécialisée Extra Sports, à qui est confiée la coordination de la manifestation,
- Vu** le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A) dont relève la présente manifestation, l'inscription de l'épreuve au calendrier des courses hors stade de Haute-Loire,
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 23 mai 2023 par la compagnie AXA France IARD au titre du contrat n° 11108118604 ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;
- Vu** La convention portant autorisation en forêt domaniale du Lac du Bouchet cosignée le 21 avril 2023 de l'organisateur et de la Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts ;
- Vu** La convention du 18 avril 2023 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre EMIS-Médecin association agréée de sécurité civile, et l'organisateur et la mise à disposition, par l'association de 2 véhicules de premiers secours à personnes et leur équipage respectif ;
- Vu** la convention n° D.dps-23-235 du 8 mai 2023 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;
- Vu** la mise à disposition de moyens humains, médicaux, matériels et de transport au profit de l'organisateur par la société spécialisée Dokever, ainsi que l'attestation de prise en charge de l'assistance médicale de la manifestation délivrée le 27 avril 2023 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de monsieur le directeur départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", établie Hôtel Dieu 2 rue Bec de Lièvre 43000 Le Puy-en-Velay est autorisé à organiser une compétition sportive pédestre dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" le vendredi 2 et le samedi 3 juin 2023 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides,

Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy.conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- « l'Ultra du Saint Jacques » : trail d'une distance de 126 kms au départ de Saugues à 23h00 le vendredi 2 juin à destination du Puy-en-Velay,
- « le Grand Trail du Saint Jacques » : trail d'une distance de 75 kms au départ de Monistrol d'Allier à 8h00 le samedi 3 juin à destination du Puy-en-Velay,
- « le Maratrail » : trail d'une distance de 46 kms au départ de Saint Privat d'Allier à 8h30 le samedi 3 juin à destination du Puy-en-Velay ,
- « les Chibottes » : trail d'une distance de 18 kms au départ de Solignac-sur-Loire à 17h30 le samedi 3 juin à destination du Puy-en-Velay,
- « la Rando intégrale » : randonnée pédestre d'une distance de 29 kms au départ de Solignac-sur-Loire à partir de 9h00 le samedi 3 juin à destination du Puy-en-Velay ,
- « la Rando balade » : randonnée pédestre d'une distance de 18 kms au départ de Solignac-sur-Loire à partir de 9h30 le samedi 11 juin à destination du Puy-en-Velay.

Les arrivées, prévues au Centre Pierre Cardinal 9 Rue Jules Vallès au Puy-en-Velay, s'échelonneront entre 11h00 le samedi 2 juin et 1h00 le dimanche 3 juin 2023.

Le nombre de participants sur l'ensemble des 2 jours de la manifestation et ses différents tracés est estimé à 4300.

ARTICLE 2

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale d'Athlétisme (FFA) Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que les règles techniques et de sécurité propre à la discipline concernée (trail) qui doivent obligatoirement s'appliquer.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Le dispositif de secours devra être déployé sur l'intégralité des parcours de sorte de pouvoir intervenir quel que soit le tracé concerné.

- Sécurité des spectateurs :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits hors les zones aménagées à leur attention. Tout au long de l'épreuve, notamment lors des arrivées au Puy-en-Velay, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée. Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Aucune convention n'ayant été établie entre les organisateurs et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute Loire, les services de la Police Nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs (liste en annexe) doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En zone urbaine (bassin du Puy), conformément aux prescriptions de la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Loire :

- il conviendra d'interdire la circulation automobile de la rue des Capucins sur la portion: intersection rue Alphonse Terrasson et boulevard Saint Louis.

-un sens unique sera établi sur le reste des Capucins et de la rue de Compostelle, en direction d'Espaly-Saint-Marcel.

-la rue de Compostelle étant préservée en double sens de circulation sur la commune d'Espaly Saint Marcel, il conviendra de mettre en place une déviation des automobilistes allant sur le Puy par l'avenue Jean Moulin.

-L'étroitesse du trottoir coté impair ne permettant pas le croisement entre les compétiteurs et les usagers, une augmentation du périmètre réservé aux concurrents doit être envisagée en utilisant la voie de circulation descendante de la rue des Capucins et de la rue de compostelle (à partir de l'intersection Avenue Jean Moulin).

-Ce périmètre devra être délimité au moyen de barrières vaubans espacées et reliées avec de la rubalise.

-Ce périmètre sera prolongé sur le trottoir du Boulevard Saint Louis jusqu'au passage piéton situé à hauteur de la Poste puis, après la traversée, jusqu'à la rue Pannessac.

-Des signaleurs munis de gilets reflectorisés jaune ou orange et de piquets mobiles à deux faces K10 seront positionnés aux intersections et sorties de lotissements.

-La traversée du boulevard Saint Louis sera effectuée par deux policiers municipaux

De plus, des signaleurs agréés devront être impérativement placés aux intersections suivantes

-Vals-près-le-Puy:

➤ Traversée de la D31

2

-Espaly-Saint-Marcel

- Ancienne route de Saugues / entrée Usine dé Fontanilles 1
- Rue de Compostelle / Accès Stade du Viouzou 1
- Rue de Compostelle / rue DU Clos de Compostelle 1
- Intersection rue de Compostelle / avenue Jean Moulin 1

-Le Puy-en-Velay

- Au lieu dit Le Riou à l'intersection avec le chemin du Riou 1
- Rue de Compostelle / rue du Dr Arnaud 1
- Rue de Compostelle / rue Louis Pasteur 1
- Rue de Compostelle / rue Antoine Pittarch 1
- Rue de Compostelle / rue général Aubert Frère 1
- Rue des capucins / résidence les feuillantines 2
- Accès (au n°24 ET 22 BIS) 2
- Rue des capucins / sortie résidence clos de Fontanilles 1
- Rue des Capucins / rue Latour Maubourg (et rue Etienne Delcambre) 1
- Rue des capucins / rue Alphonse Terrasson 1
- Traversée boulevard Saint Louis 2 policiers municipaux
- Tour de pannessac / rue Pannessac 1
- Rue pannessac / rue Grangevieille 1

Dans la vieille ville du Puy, samedi matin, jour de marché, l'organisateur devra prévoir un signaleur à chaque modification de circulation, et aux intersections en angle droit sur trottoir, pour éviter les collisions avec les nombreux piétons.

Les organisateurs s'assureront régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

ARTICLE 3

SECOURS - INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sera déployé, composé de l'alliance des 3 entités différentes, à savoir :

- la SARL DOKEVER (spécialisée dans l'assistance médicale) pour la médicalisation (médecins, infirmiers), la coordination générale et le matériel lourd : présence d' 1 coordinateur, un médecin urgentiste, un médecin généraliste, deux infirmier(e)s et un véhicule 4x4,
- l'association agréée de sécurité civile « Union Départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire » au travers d'un DPS petite envergure sur les postes mobiles aux zones accidentogènes, 3 véhicules légers tout terrain, 1 véhicule de premier secours à personnes et son équipage et 1 coordinateur,
- l'association agréée de sécurité civile « EMIS MEDIC », au travers d'un DPS moyenne envergure sur les postes fixes au niveau des points de ravitaillement et de l'arrivée, 1 coordinateur, 1 chauffeur véhicule léger médicalisé, 2 véhicule de premier secours à personnes, 5 équipes de poste de secours et 1 poste médicale avancé.

| Résumé des moyens humains | Résumé des moyens matériels principaux |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 coordinateur 1 médecin urgentiste 1 médecin généraliste 2 infirmiers 20 secouristes issus d'Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) 2 ambulanciers | 1 dotation médicale 1 dotation médicale UA 1 dotation paramédicale 11 dotations secouriste (AASC) 1 dotation PMA Dokever 1 lot de réanimation lourd 2 lots de réanimation léger 1 ligne enregistrée d'appel d'urgence VoIP 1 logiciel de suivi logicross 1 4x4 Dokever 3 4x4 (AASC) 4 VTT (AASC) 1 VL Dokever 1 véhicule logistique léger 1 pilote (AASC) 6 ambulances AASC/Privés |

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible sur le point départ/arrivée de la course.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'arrêté n°23/JG/868 du 10 mai 2023 de la mairie du Puy-en-Velay, ainsi que les arrêtés du conseil départemental de Haute-Loire n° AR-PV-2023-05-12-a et n°AR-PV-2023-05-12-b du 12 mai 2023, n° AR-BL-2023-05-04-a du 4 mai 2023 et n° AR-BL-2023-05-04-b du 9 mai 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation devront être appliqués et respectés.

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°22/JG/786 du 22 avril 2022 de la mairie du Puy-en-Velay :

✓ STATIONNEMENT INTERDIT A TOUS VEHICULES :

du samedi 3 juin à 7h au dimanche 4 juin 2023 à 2h, rues Cardinal de Polignac et Anne Marie Martel,

du samedi 3 juin à 6h au dimanche 4 juin 2023 à 2h, sur l'ensemble du parking situé en contrebas du premier bassin à l'intersection des rues général aubert frères, capucins et compostelle, rue des capucins, boulevard saint-louis, du côté des n° impairs, du n° 37 au n° 49 bis, et du côté des n° pairs, du n° 44 au n° 54, rue Grangevieille.

Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

✓ CIRCULATION INTERDITE :

A) La circulation de tous véhicules, sauf riverains et services publics d'urgence, sera interdite aux heures indiquées ci-après, sur les voies suivantes ainsi que sur les voies y débouchant :

1) Le samedi 3 juin 2023 de 9h à 24h :

- rue des Capucins, pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et le boulevard Saint-Louis, rue Alphonse Terrasson, rue Ronzon, rue Pannessac pour sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue du Consulat (**hors accès commerçants non-sédentaires autorisés de 12h30 à 13h30 et encadrés par un agent de la police municipale**), rue Grangevieille, rue des Tables, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron, rue Séguret, rue Cardinal de Polignac, rue Saint Pierre Latour, rue Saint Georges, rue Anne Marie Martel, rue Raphaël pour sa partie comprise entre la rue du Consulat et la rue Grangevieille.

- **une pré-signalisation sera mise en place aux intersections suivantes : Boulevard Carnot/avenue de la Cathédrale, rue Général Lafayette/rue Jules Vallès et rue Général Lafayette / rue Anne Marie Martel, indiquant : "Grand Trail - Accès Haute-Ville limité aux seuls riverains"**

2) Le samedi 3 juin 2023 de 9h à 24h, la circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite

- au débouché des rues Saint Georges et Saint Pierre Latour sur la rue Cardinal de Polignac
- au débouché de la rue de l'Ancien Four à Poissons sur la rue des Tables.

✓ SENS DE CIRCULATION :

Le samedi 3 juin 2023 de 9h à 24h, les sens obligatoires de circulation suivants seront mis en place et limités aux riverains:

↳rue de Compostelle dans le sens rue des Capucins – Espaly-Saint-Marcel ;

↳ rue des Capucins pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et la rue de Compostelle dans le sens montant ;

↳ rue de Latour Maubourg dans le sens rue des Capucins - rue de la Ronzade.

Un service de sécurisation de la course sera mis en place par les organisateurs, avec le concours de la police municipale. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs pendant toute la durée de la manifestation sur l'ensemble des parcours, cf. récépissé de la Préfecture de Haute-Loire et plan ci-joint.

Ces signaleurs munis de gilets réflectorisés réglementaires (jaunes ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux ainsi qu'avec leur responsable désigné par l'association organisatrice.

✓ RÔLE ET POSITION DES SIGNALEURS DURANT L'ÉPREUVE SPORTIVE, LE SAMEDI 11 JUIN 2022 DE 9H A 24H :

Signaleurs interrompant la circulation au moment du passage des coureurs :

- rue du Général Aubert Frères - rue des Capucins
- rue Latour-Maubourg - rue Alphonse Terrasson - rue des Capucins
- rues Grangevieille - Anciens Combattants d'AFN - Traversière du Consulat : si des coureurs sont engagés sur la rue Grangevieille, le signaleur déviara les automobilistes sur la rue Traversière du Consulat, sinon il les laissera emprunter la rue Grangevieille
- rue Grangevieille - rue Raphaël (de **9h30 à 11h30 et de 22h à 24h**)
- rue des Tables - rue des Farges
- rue des Tables - rue Adhémar de Monteil
- rue des Tables - rue de l'Ancien Four à Poissons
- rue des Tables - rue Séguret
- rue Séguret - rue Adhémar de Monteil - rue Vanneau
- rue Cardinal de Polignac - rue Saint Pierre Latour
- rue Cardinal de Polignac - rue Saint Georges
- rue Anne Marie Martel - rue Henri Pourrat

Signaleurs facilitant la traversée des piétons ou contrôlant l'entrée des véhicules dans les zones restreintes :

- rue Alphonse Terrasson - rue Ronzon - boulevard Saint-Louis

Signaleurs orientant les véhicules sur les itinéraires de déviation :

- rue Latour Maubourg - rue du Pensio
- boulevard Carnot - rue Pannessac

Les services techniques municipaux de la ville du Puy-en-Velay mettront en place et retireront la signalisation portant sur les interdictions de stationner et celle portant sur les interdictions de circuler sur les points non tenus par des signaleurs de l'organisation; la signalisation portant sur les interdictions de circuler sur les points tenus par des signaleurs sera mise en place et retirée par ces derniers.

De même, conformément aux prescriptions des arrêtés du conseil départemental de Haute-Loire n° AR-PV-2023-05-12-a et n°AR-PV-2023-05-12-b du 12 mai 2023, ainsi qu'à ceux n° AR-BL-2023-05-04-a du 4 mai 2023 et n° AR-BL-2023-05-04-b du 9 mai 2023

1) la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h le samedi 3 juin 2023, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur le territoire des communes de Saint Jean Lachalm, Cayres et Ouides :

- sur la RD n°33, du PR7+670 au PR 7+770;
- sur la RD n°33, du PR9+065 au PR 9+165 (Col de Trespeux) ;
- sur la RD n°34, du PR5-090 au PR5+190 (au-delà du carrefour RD n°34/RD n°333) ;
- sur la RD n°333, du PR2+785 au PR2+885 (Mont Recours), du PR4+300 au PR4+565 (Rossignol) et du PR5+540 au PR5+640 (la Glotonie) .

Des panneaux «danger particulier) et de limitation de vitesse à 50 km/h seront mis en place aux abords de chaque section de route départementale définie ci-dessus.

La signalisation de prescription correspondante sera fournie par le Centre Opérationnel Routier de Cayres.

2) La circulation de tous les véhicules, autres que les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours sera interdite temporairement à la circulation, le samedi 3 juin 2023 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur une section de route départementale n° 31 sur sa portion située sur le territoire des communes de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon, à partir du PR3+700 (Les Closses) jusqu'au PR7+200 (entrée du village de Dolaizon),

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, une déviation sera mise en place par la RD n°188 via le giratoire des Bararques, la RN n°88 via Les Fangeas, la RN n°102 puis la RD n°31 via Saint Christophe sur Dolaison.

3) La circulation de tous les véhicules (hors véhicules organisateurs et secours) sera limité à 50 km/h sur la RD 301 du PR 13+735 à 13+900 (lieu-dit Pratclaux) le samedi 3 juin 2023.

4) La circulation de tous véhicules (hors véhicules organisateurs, secours et forces de l'ordre) sera interdite sur la RD 589 du PR 29 + 630 au PR 30 + 036, et sur la RD789 (Rue des Jacquets) du PR 0 + 200 (Mairie) au PR 0 + 380 (RD789 X Rue des Lombards) sur la commune de Monistrol d'Allier (43580), le samedi 3 juin 2023 2 fois 10 minutes entre 7h55 et 8h20.

Cette coupure affecte l'itinéraire entre Saugues et Saint-Privat-d'Allier.

La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

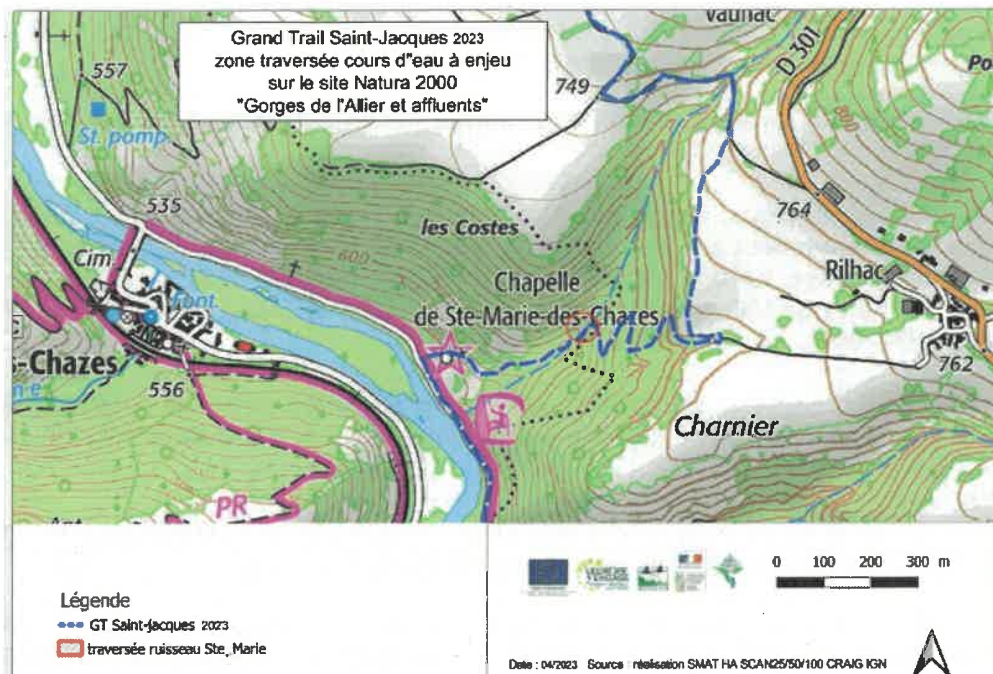
L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les espaces publics utilisés.

La manifestation traverse les différents site Natura 2000 suivants :

- Gorges de la Loire
- Carrière de Solignac
- Gorges de la Loire et affluents partie sud
- Haut Val d'Allier
- Marais de Limagne

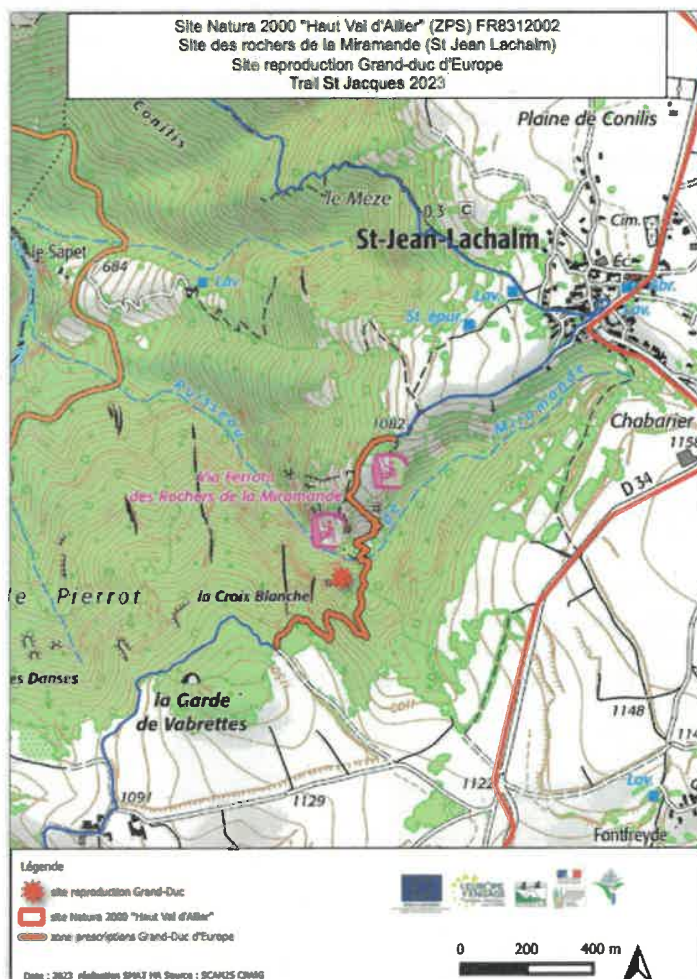
Tous les franchissements de cours d'eau non aménagés seront munis de passerelles notamment le ruisseau au-dessus de Chastelas.

Le Ruisseau de Sainte Marie (limite communale entre Siaugues-Sainte-Marie et Saint-Julien des-Chazes, au-dessus de la chapelle Sainte Marie) devra faire l'objet d'une installation d'un dispositif temporaire de franchissement de cours d'eau. En effet cette zone de traversée de ruisseau semble mal aménagée pour le franchissement piéton (cf. carte ci-dessous). A cet endroit, le chemin et le ruisseau ne font qu'un sur plusieurs mètres de long.



Il devra en être de même pour les autres ruisseaux dont le franchissement risquerait d'entraîner un piétinement du fond et des barges. Le respect de ces préconisations permettra d'éviter les éventuelles incidences sur cette espèce d'intérêt communautaire et les milieux aquatiques.

Une autre zone de passage comporte un enjeu sur l'avifaune d'intérêt communautaire. Un couple du Grand-duc d'Europe (hibou, espèce protégée) se reproduit en 2023 en rive gauche du ruisseau de la Miramande (Saint-Jean-Lachalm) sur les zones rocheuses (cf. carte ci-dessous) Le trace du trail passe au milieu du site rocheux qui est connu comme site historique de reproduction de l'espèce. Une partie des 1 400 participants (Ultra et Grand Trail) va emprunter cette partie du tracé de nuit, la majorité passera après le lever du soleil.



Afin de limiter au maximum le dérangement de l'espèce, les prescriptions suivantes s'appliqueront entre les deux zones de plateaux situées de part et d'autre de la descente et de la montée qui permettent de franchir le ruisseau de la Miramande :

- 1) Les concurrents qui passeront de nuit devront réduire la puissance et la focale de leur lampe frontale afin de n'éclairer que le chemin sur quelques mètres de long,
- 2) Veiller à ne pas éclairer les rochers alentours pour ne pas déranger les individus (l'espèce est encore très active en fin de nuit avec les derniers nourrissages des jeunes avant le lever du jour),
- 3) demeurer silencieux sur le tronçon entre les 2 plateaux.

Pour l'ensemble des sites natura 2000, il faudra impérativement :

1) veiller à faire le moins de bruit possible, pour éviter de perturber la nidification des rapaces.

2) respecter rigoureusement le tracé par les participants (pas de hors-piste), et éviter tout rejet de déchet

Concernant les forêts non domaniales relevant du régime forestier, l'organisateur devra s'assurer :

- du respect absolu des itinéraires prévus ;
- de la remise en état en cas de dégradation (y compris enlèvement d'éventuels déchets abandonnés par les participants ou le public) ;
- qu'aucun balisage permanent (peinture, panneaux cloués aux arbres, etc.) et retrait du balisage dans les deux jours suivant l'événement ;
- qu'aucune coupe ligneuse est autorisée ;
- du respect des règles de générales circulation ;

ARTICLE 6

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, ainsi que

Messieurs les maires d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Patrick DUFOUR président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr »

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés 2023

| N° | Nom de commune | NOM | PRENOM |
|----|--------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1 | Cubelles | BERNARD | Norbert |
| 2 | | BEYSSEYRE | Marc |
| 3 | | COSTON | Olivier |
| 4 | | COSTON | Hervé |
| 5 | | CUBIZOLLES | Bernard |
| 6 | | MARIE | Jean-Pierre |
| 7 | Prades | CHAMBEFORT | Christian |
| 8 | | CORDIER | Pierre |
| 9 | | DORIER | André |
| 10 | | JOUBERT | Grégory |
| 11 | | MONTHIOUX | Franck |
| 12 | | PLANTIN | Franck |
| 13 | | TERRISSE (née LONGEON) | Isabelle |
| 14 | | VIGOUROUX | Jean-Pierre |
| 15 | Siaugues-Sainte-Marie | JOHANNY | Henri |
| 16 | | LIONNET | Robert |
| 17 | | LIONNET (née CHAREYRON) | André |
| 18 | | ROYER | Christian |
| 19 | | TRINCAL | Jean-Pierre |
| 20 | | VACHER | Christian |
| 21 | | VACHER (née CHRISTIANELLI) | Catherine |
| 22 | Saint-Bérain | BONNEFOI | Cyril |
| 23 | | JAMMES | Eric |
| 24 | | MEHDEB | El Hadj Ahmed |
| 25 | | MICHEL | André |
| 26 | | ROCHE | Valérie |
| 27 | | ROCHER | Serge |
| 28 | | TERLE | Christophe |
| 29 | Saint-Julien des Chazes | GALAN | José |
| 30 | | MICHEL (né DUMAS) | Sylvie |
| 31 | Le Puy-en-Velay | BELLEDENT | Georges |
| 32 | | BOISSONNEAU (née BREDOIRE) | Annie |
| 33 | | BOYER | Rémi |
| 34 | | CABRAL DA SILVA | Antonio Julio |
| 35 | | CIVEYRAC (née BEINIER) | Emmanuelle |
| 36 | | COSSON | Guy |
| 37 | | DUCROS | Didier |
| 38 | | DUFOUR | Emma |

| | | | |
|----|---------------------------------------------|---------------------------|-----------------|
| 39 | | DUPIN | Pierre |
| 40 | | FOURY | Mauricr Gabriel |
| 41 | | GASQUE | Chantal |
| 42 | | GIOVANNONI | Gérard |
| 43 | | HENRIOT | Jean-Pierre |
| 44 | | JAMMES | Hubert |
| 45 | | LAFURIE | Stéphanie |
| 46 | | LANCIAU | Bernard |
| 47 | | LANCIAU (née REY) | Jacqueline |
| 48 | | MACHABERT (née PANDRAUD) | Aline |
| 49 | | MARTORANA (née RICHARD) | Christiane |
| 50 | | MATHIEU | Jacques |
| 51 | | MONTELLIER | Jean-Luc |
| 52 | | MONTELLIER (née COGNIAUX) | Florence |
| 53 | | RIBEIRO DE ARAUJO | Philippe |
| 54 | | TERRASSON | Manuel |
| 55 | | TEYSSIER | Eric |
| 56 | | TOURETTE | Patrick |
| 57 | | VERGNE | Martine |
| 58 | | VOILQUE | Christian |
| 59 | | VOILQUE | Roland |
| 60 | | WEIGEL | Gabriel |
| | | | |
| 61 | <u>Saint-Christophe-sur-Dolaizon</u> | AVIT | Agnès |
| 62 | | BARTHELEMY | Bruno |
| 63 | | BOYER | Daniel |
| 64 | | BRENAS | Yves |
| 65 | | CEYTE (née ROY) | Myriam |
| 66 | | CHAURAND | Alain |
| 67 | | CHAURAND | Auguste |
| 68 | | CHAURAND (née CHABAL) | Christine |
| 69 | | DEBARD | Patrice |
| 70 | | FAYNEL | Nathalie |
| 71 | | FOUILLIT (née BERANGER) | Françoise |
| 72 | | GERBIER | Lucie |
| 73 | | JEANNOTTE | Alexandre |
| 74 | | MARTEL | Lucie |
| 75 | | PAGES | Denise |
| 76 | | PANDRAUD | Robert |
| 77 | | PERCHE | Eric |
| 78 | | PRUNET (née VALENTIN) | Lise |
| 79 | | QUEYREYRE (née ALLEMAND) | Josy |
| 80 | | ROBERT (née DEBARD) | Dominique |
| 81 | | RODDE (née DEBARD) | Céline |

| | | | |
|-----|---------------------------|---------------------------------|---------------|
| 82 | | ROUX | Serge |
| 83 | | ROY | Patrick |
| 84 | | SOLEILHAC | Michel |
| 85 | | VISSAC | Philippe |
| 86 | | VISSAC (née ASTRUC) | Florence |
| 87 | Monistrol d'Allier | ALIZER | Paul |
| 88 | | CIRERA | Jean-François |
| 89 | | COUPELON | Pierre |
| 90 | | DEPALLE | Olivier |
| 91 | | ESPAGNET | Franck |
| 92 | | FAURE | Jean-Marc |
| 93 | | FLANDIN | Yves |
| 94 | | JULIEN | Jean-Paul |
| 95 | | JULIEN (née SALGUES) | Marie-Hélène |
| 96 | | LATTA | Patrick |
| 97 | | MANTERE (née PLANQUE) | Laurence |
| 98 | | MARANO | François |
| 99 | | MEUNIER | Dominique |
| 100 | | MILON | Thierry |
| 101 | | PLOT | Jean-Luc |
| 102 | | SAVY | Stéphane |
| 103 | | SIGAUD | Marc |
| 104 | | TEYSSIER | René |
| 105 | | TEYSSIER (née BARLET) | Rolande |
| 106 | Cayres | BERNARD (née BUSSAC) | Nadine |
| 107 | | ESPEL | Michèle |
| 108 | | HUGON | Geneviève |
| 109 | | HUGON (née BONGIRAUD) | Isabelle |
| 110 | | PAILHES | Gérard |
| | | VAILLE-CULLIERE (née BONGIRAUD) | Béatrice |
| 111 | Bains | ARENDS (née FONTANELLA) | Sandrine |
| 112 | | BONJEAN | Maud |
| 113 | | BOYER | Albert |
| 114 | | COUTURIER | Marie-Claire |
| 115 | | GARRABOS | Aymeric |
| 116 | | JEAN | Gilles |
| 117 | | JEAN (née BERTRAND) | Sylvette |
| 118 | | MARTIN (née JOURDE) | Marie-Claude |
| 119 | | RAUST | Jean-Jacques |
| 120 | | RAUST | Maxime |
| 121 | | RAUST | Romane |
| 122 | | RAUST (née GASQ) | Marie-France |
| 123 | | ROBERT | Alain |
| 124 | | TALLOBRE | Séverine |

| | | | |
|-----|----------------------------|----------------------------|--------------|
| 125 | | VIGOUROUX (née CHABANNES) | Eliane |
| 126 | | VOLLE | Yoann |
| 127 | Espaly Saint-Marcel | CHALENDARD | Gérard |
| 128 | | CROISSANT (née PREVEL) | Hélène |
| 129 | | DEBARD | Michel |
| 130 | | DEPEYRE | Stéphane |
| 131 | | JOUVE | Christophe |
| 132 | | JOUVE (née GARDES) | Laurence |
| 133 | | LAURENT | Patrick |
| 134 | | LAURENT (née RAVOUX) | Yolande |
| 135 | | MENINI (née MALZIEU) | Marie-Andrée |
| 136 | | SAGNARD (née BERAUD) | Gisèle |
| 137 | | SALEYRETTE | René |
| 138 | | TRAUCHESSEC (née TARONI) | Colette |
| 139 | | VARGAS (née NICOLAS) | Chantal |
| 140 | | VIALLE | Eric |
| 141 | Vals Près le Puy | ABDAOUI | Sonia |
| 142 | | ABDAOUI | Sonia |
| 143 | | CHANTRE (née BARRERE) | Chloé |
| 144 | | CIVEYRAC | Michel |
| 145 | | ROCHE (épse CIVEYRAC) | Christine |
| 146 | Saugues | BLANC | Christian |
| 147 | | BONHOMME | Jean-Marc |
| 148 | | BRUNEL | Joseph |
| 149 | | CHARBONNIER | Robert |
| 150 | | CHASSEFEYRE | Serge |
| 151 | | CHASSEFEYRE (née MOUSSIER) | Marie-Paule |
| 152 | | FAURE | Thierry |
| 153 | | FAURE (née VIDAL) | Catherine |
| 154 | | FEDERE | Norbert |
| 155 | | GARNIER | Vivianne |
| 156 | | LAURENT | Romane |
| 157 | | LIMAGNE | Jean-Noël |
| 158 | | LIMAGNE | Adrien |
| 159 | | MOURET | Jacques |
| 160 | | VEYSSEYRE | Bernard |
| 161 | Solignac-sur-Loire | BOISSY | Marielle |
| 162 | | BRENAS | Yves |
| 163 | | BRENAS | Daniel |
| 164 | | BRENAS (née SOULIER) | Annick |
| 165 | | BREYSSE | Jérôme |
| 166 | | BRUN | Christophe |
| 167 | | BRUN | Enzo |



| | | | |
|-----|----------------------------------|---------------------------|-------------|
| 168 | | BRUNEL | Joris |
| 169 | | CASTANET | Jean-Pierre |
| 170 | | CASTANET (née CHABRILLAT) | Rachel |
| 171 | | CHACORNAC (née LAIGRE) | Agnès |
| 172 | | CHANCELADE | Cédric |
| 173 | | COSTE (née MARTEL) | Liliane |
| 174 | | CUBIZOLLE | Claude |
| 175 | | DE FARIA | Laurent |
| 176 | | DE FARIA (née Vernet) | Nathalie |
| 177 | | DUFOUR | Marc |
| 178 | | FALCON | Emmanuel |
| 179 | | FARGIER | René |
| 180 | | GARCIA | Daniel |
| 181 | | GIRAL | Alexandre |
| 182 | | GIRAUD | Mickaël |
| 183 | | HABOUZIT | Théo |
| 184 | | JOUBERT | Martial |
| 185 | | LASHERME | Joël |
| 186 | | LAURENT | Pierre |
| 187 | | MALARTRE (née DONAT) | Isabelle |
| 188 | | MANEVAL | Claude |
| 189 | | MEYER | Olivier |
| 190 | | MEYER (née DELOUCHE) | Muriel |
| 191 | | MILANI | Jacques |
| 192 | | MOOTE | Ingrid |
| 193 | | MORENO | Marcel |
| 194 | | PITOT | André |
| 195 | | QUINTIN | Sophie |
| 196 | | REYNAUD (née DESFOND) | Christelle |
| 197 | | TEYSSIER | Olivier |
| 198 | | VERGEZAC | Romain |
| 199 | | VILLARD | Théo |
| 200 | | VINCENT (née TEYSSIER) | Christèle |
| 201 | | WASIOLEK | Jessy |
| 202 | <u>Saint-Jean-Lachalm</u> | BAGES | Thierry |
| 203 | | BELIN | Aymeric |
| 204 | | BELIN | Gérard |
| 205 | | BELIN (née BRENAS) | Véronique |
| 206 | | BERANGER | Cyril |
| 207 | | BERANGER (née CHACORNAC) | Delphine |
| 208 | | BOULON | Alexandra |
| 209 | | BRENAS | Evan |
| 210 | | BRENAS | Alex |
| 211 | | DUGUA | Jérôme |
| 212 | | DUGUA (née FAISANDIER) | Carole |
| 213 | | FABRE | Béatrice |
| 214 | | JOUMARD (née LAURENT) | Linda |

| | | | |
|-----|------------------------------|------------------------|--------------|
| 215 | | KELLERMAN | Gilbert |
| 216 | | MATHIAS | Frederic |
| 217 | | MAUREL | Marjolaine |
| 218 | | MERLE | Sonia |
| 219 | | MERLE | Dimitri |
| 220 | | MERLE (née MONTEIL) | Marie-Claire |
| 221 | | PEYRON | Jimmy |
| 222 | | ROCHER | Delphine |
| 223 | | ROLAND | Serge |
| 224 | | ROUREAU | Dylan |
| 225 | | ROUSSEL | Guillaume |
| 226 | | VIGOUROUX (née BERAUD) | frederique |
| | | | |
| 227 | Alleyras | BARRY | Mattéo |
| 228 | | BOIZOT | Hugo |
| 229 | | CLOT | Antoine |
| 230 | | VITRY | Françoise |
| | | | |
| 231 | Saint-Privat-d'Allier | CALDIES | Christian |
| 232 | | MEDIC | Elvis |
| 233 | | NICAISE | Luc |
| 234 | | PASCAL | Henri |
| | | | |
| 235 | Cussac-sur-Loire | CATHALAN | Didier |
| 236 | | FALCON | Thibaut |
| 237 | | MASCLAUX | Jean-Louis |

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur

(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.




Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :


- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle autorisée

TRACÉS

18KMS



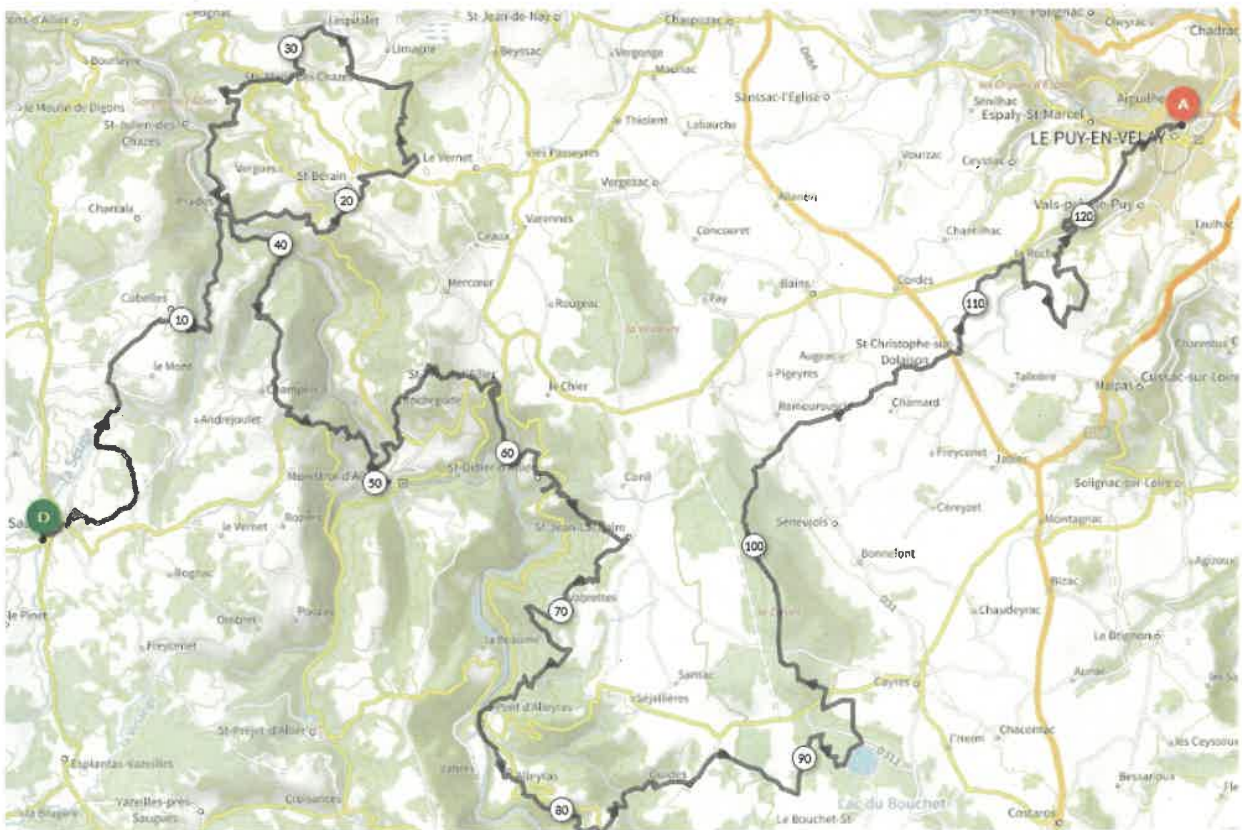
46 kms



75 kms



126 kms





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/868

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation du Grand Trail du Saint-Jacques 2023,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers et des participants à l'occasion de cette manifestation sportive qui draine un vaste public,

ARRÊTE

ARTICLE 1- PARCOURS DE L'ÉPREUVE

- **le samedi 3 juin 2023 de 9h30 à 24h** : rue de Compostelle, rue des Capucins, boulevard Saint-Louis : sur trottoir et emplacements de stationnement côté impair jusqu'à La Poste, traversée sur le passage protégé, et sur le trottoir et les emplacements de stationnement côté pair jusqu'à la tour Pannessac (un couloir de 1,40 mètre de large sera réservé aux piétons le long des immeubles et délimité par de la rubalise et des barrières), rue Pannessac, rue Grangevieille, rue des Tables, escaliers de la Cathédrale, rue des Pèlerins, rue Séguret, rue Cardinal de Polignac, rue Anne Marie Martel, Centre Pierre Cardinal.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT INTERDIT

A TOUS VÉHICULES :

2-1 du samedi 3 juin à 7h au dimanche 4 juin 2023 à 2h, rues Cardinal de Polignac et Anne Marie Martel,

2-2 du samedi 3 juin à 6h au dimanche 4 juin 2023 à 2h, sur l'ensemble du parking situé en contrebas du premier bassin à l'intersection des rues général aubert frères, capucins et compostelle, rue des capucins, boulevard saint-louis, du côté des n° impairs, du n° 37 au n° 49 bis, et du côté des n° pairs, du n° 44 au n° 54, rue Grangevieille.

RÉSERVÉ À L'ORGANISATION ET/OU AUX COUREURS :

2-3 du mardi 30 mai à 9h au dimanche 4 juin 2023 à 14h, sur l'intégralité du site du Centre Pierre Cardinal

2-4 du jeudi 1er juin à 17h au dimanche 4 juin 2023 à 14h, sur l'ensemble de l'ancien parking PL rocade d'Aiguilhe

2-5 du vendredi 2 juin à 12h au dimanche 4 juin 2023 à 14h, sur l'ensemble du parking Henri Pourrat

2-6 du vendredi 2 juin à 19h au dimanche 4 juin 2023 à 14h, sur les 6 premiers emplacements situés rue Jules Vallès, du côté des n° impairs, au plus près de la rue Général Lafayette,

Les auto-écoles n'accéderont pas à l'ancien parking PL de la rocade d'Aiguilhe du jeudi 1er juin à 17h au dimanche 4 juin 2023 à 14h.

Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - CIRCULATION INTERDITE

3-1 - La circulation de tous véhicules, sauf riverains et services publics d'urgence, sera interdite sur les voies suivantes ainsi que sur les voies y débouchant, le samedi 3 juin 2023 de 9h à 24h :

- rue des Capucins, pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et le boulevard Saint-Louis, rue Alphonse Terrasson, rue Ronzon, rue Pannessac pour sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue du Consulat (**hors accès commerçants non-sédentaires autorisés de 12h30 à 13h30 et encadrés par un agent de la police municipale**), rue Grangevieille, rue des Tables, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron, rue Séguret, rue Cardinal de Polignac, rue Saint Pierre Latour, rue Saint Georges, rue Anne Marie Martel, rue Raphaël pour sa partie comprise entre la rue du Consulat et la rue Grangevieille.

- une pré-signalisation sera mise en place aux intersections suivantes : Boulevard Carnot/avenue de la Cathédrale, rue Général Lafayette/rue Jules Vallès et rue Général Lafayette / rue Anne Marie Martel, indiquant : "Grand Trail - Accès Haute-Ville limité aux seuls riverains".

3-2 – La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite le samedi 3 juin 2023 de 9h à 24h :

- au débouché des rues Saint Georges et Saint Pierre Latour sur la rue Cardinal de Polignac

- au débouché de la rue de l'Ancien Four à Poissons sur la rue des Tables.

ARTICLE 4 - SENS DE CIRCULATION

Le samedi 3 juin 2023 de 9h à 24h, les sens obligatoires de circulation suivants seront mis en place et limités aux riverains :

rue de Compostelle dans le sens rue des Capucins – Espaly-Saint-Marcel ; rue des Capucins pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et la rue de Compostelle dans le sens montant ; rue de Latour Maubourg dans le sens rue des Capucins - rue de la Ronzade.

ARTICLE 5 - Un service de sécurisation de la course sera mis en place par les organisateurs, avec le concours de la police municipale. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs pendant toute la durée de la manifestation sur l'ensemble des parcours, cf. récépissé de la Préfecture de Haute-Loire et plan ci-joint.

Ces signaleurs munis de gilets rétro-réfléchissants réglementaires (jaunes ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux ainsi qu'avec leur responsable désigné par l'association organisatrice.

ARTICLE 6 – RÔLE ET POSITION DES SIGNALEURS DURANT L'ÉPREUVE SPORTIVE, LE SAMEDI 3 JUIN 2023 DE 9H A 24H :

6-1 – Signaleurs interrompant la circulation au moment du passage des coureurs :

- rue du Général Aubert Frères - rue des Capucins
- rue Latour-Maubourg - rue Alphonse Terrasson - rue des Capucins
- rues Grangevieille - Anciens Combattants d'AFN - Traversière du Consulat : si des coureurs sont engagés sur la rue Grangevieille, le signaleur déviara les automobilistes sur la rue Traversière du Consulat, sinon il les laissera emprunter la rue Grangevieille
- rue Grangevieille - rue Raphaël **(de 9h30 à 11h30 et de 22h à 24h)**
- rue des Tables - rue des Farges
- rue des Tables - rue Adhémar de Monteil
- rue des Tables - rue de l'Ancien Four à Poissons
- rue des Tables - rue Séguret
- rue Séguret - rue Adhémar de Monteil - rue Vanneau
- rue Cardinal de Polignac - rue Saint Pierre Latour
- rue Cardinal de Polignac - rue Saint Georges
- rue Anne Marie Martel - rue Henri Pourrat

6-2 - Signaleurs facilitant la traversée des piétons ou contrôlant l'entrée des véhicules dans les zones restreintes :

- rue Alphonse Terrasson - rue Ronzon - boulevard Saint-Louis

6-3 - Signaleurs orientant les véhicules sur les itinéraires de déviation :

- rue Latour Maubourg – rue du Pensio
- boulevard Carnot – rue Pannessac

ARTICLE 7 - Les services techniques municipaux mettront en place et retireront la signalisation portant sur les interdictions de stationner et celle portant sur les interdictions de circuler sur les points non tenus par des signaleurs de l'organisation. La signalisation portant sur les interdictions de circuler sur les points tenus par des signaleurs sera mise en place et retirée par ces derniers.

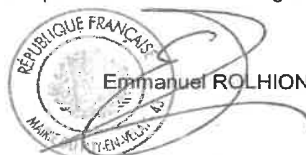
ARTICLE 8 – Le service de police municipale, auquel sera adjoint des signaleurs, est chargé de faire appliquer les mesures ci-dessus édictées.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de l'association "Le Grand Trail du Saint-Jacques" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mai 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 301 PR 13 + 735 au 13 + 900

ARRETE N° AR-BL-2023-05-04-a
réglementant temporairement la vitesse

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'Association « Le Grand Trail du Saint Jacques » en partenariat avec Extra Sports ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de la **course pédestre « le Grand Trail du Saint Jacques », édition 2023**, nécessite de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1 - La circulation de tous les véhicules (hors véhicules organisateurs et secours) sera limitée à 50 Km/h sur la RD 301 du PR 13 + 735 à 13 + 900 (Lieu-dit : Pratclaux) **le samedi 3 juin 2023**.

Article 2 - La signalisation de prescription correspondante sera fournie par le Département de la Haute-Loire, mise en place et entretenue par les organisateurs de l'Ultra Trail du Saint Jacques,

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Privat d'Allier,

Article 4 – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet du Département :

- Soit par courrier au 6 cours sablon CS90 129 63033 Clermont Ferrand
- Soit par application Télérecours citoyens accessibles sur www.telerecours.fr

À Langeac, le 4 mai 2023

**Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef de Pôle de territoire de Brioude-Langeac,**



Jean-Pierre BARTHOMEUF

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTES DEPARTEMENTALES N°589 ET 789 ARRETE N°AR-BL-2023-05-04-b

Interdisant temporairement la circulation

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
LE MAIRE DE MONISTROL D'ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par Mme Jeanne BILLA

CONSIDERANT QUE le bon déroulement du Trail du Saint-Jacques by UTMB nécessite l'interruption temporaire de circulation de la RD 589 du PR 29 + 630 (Montée des Deux Chiens) au PR 30 + 036 (croisement Rue du Pain de Sucre) et sur la RD789 (Rue des Jacquets) du PR 0 + 200 (Mairie) au PR 0 + 380 (RD789 X Rue des Lombards).

SUR la proposition du Chef de Pôle de territoire de Brioude-Langeac ;

ARRETEMENT

Article 1 – La circulation de tous véhicules (hors véhicules organisateurs, secours et forces de l'ordre) sera interdite sur la RD 589 du PR 29 + 630 au PR 30 + 036 et sur la RD789 (Rue des Jacquets) du PR 0 + 200 (Mairie) au PR 0 + 380 (RD789 X Rue des Lombards) sur la commune de MONISTROL D'ALLIER (43580), le samedi 3 juin, 2 fois 10 minutes entre 7h55 et 8h20.

Cette coupure affecte l'itinéraire entre SAUGUES et SAINT PRIVAT D'ALLIER.

Article 2 – La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de cette manifestation conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de MONISTROL D'ALLIER et publié sur le site Internet du Département de la Haute-Loire.

Article 4 – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet du Département :

- Soit par courrier au 6 cours sablon CS90 129 63033 Clermont Ferrand
- Soit par application Télérecours citoyens accessibles sur www.telerecours.fr

A Monistrol d'Allier, le 09/05/2023
Monsieur Le Maire

Olivier DEPALLE Maire

ENR-PR EXP-TRAF 007 mod D

A Le Puy-en-Velay, le 09/05/2023
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
P.O. Le Chef du SGR.

Hervé SALANON

Destinataires (cocher les cases) :

- Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr
- Gendarmerie nationale : corq.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police nationale) : ddsp43@interieur.gouv.fr
- Région pour transports de voyageurs : astreintersglon@auvergnerhonealpes.fr,
transports43@auvergnerhonealpes.fr
- Communauté d'agglo du Puy en Velay pour transports urbains : scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr
- Département pour transport d'enfants en situation de handicap : tesh.mda@hauteloire.fr
- Département : sgr@hauteloire.fr, Pôle
- Mairies concernées
- Autres destinataires (bénéficiaires) : Jeanne BILLA (organisateur)

Service Départemental d'Incendie et Secours : diffusion par le SGR si besoin

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques

Pôle de territoire du Puy-En-Velay

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

ARRETE N° AR-PV-2023-05-12-a Interdisant temporairement la circulation

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par Madame BILLA Jeanne, représentant la société Extra Sports, société organisatrice de la manifestation sportive intitulée : Trail du Saint Jacques ;

VU l'avis favorable de la DIR Massif Central, en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de la manifestation sportive nécessite d'interdire temporairement la circulation sur la route départementale n° 31 ;

ARRETE

Article 1 – La circulation des véhicules, autres que ceux des organisateurs et les véhicules de secours, sera interdite samedi 03 juin 2023, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur une section de la route départementale n° 31 située sur le territoire des communes de Vals Près Le Puy et de Saint Christophe sur Dolaison, à partir du PR 3+700 (Les Closses) et jusqu'au PR 7+100 (village de Dolaison).

L'interdiction de circulation affecte l'itinéraire : Vals Près Le Puy / Saint Christophe sur Dolaison.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n° 188 via le giratoire des Baraques, la RN n° 88 via le giratoire des Fangeas, la RN n° 102 puis la RD n° 31 via Saint Christophe sur Dolaison.

Article 3 – La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la manifestation sportive, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Vals Près Le Puy et de Saint Christophe sur Dolaison et sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours Sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY EN VELAY, le 12 mai 2023

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,

Nicole BOYER

Destinataires :

- * Gendarmerie nationale : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- * Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

- * Direction Départementale de la Sécurité Publique : ddsp43@interieur.gouv.fr

- * Région pour transports de voyageurs : astreinteregion@auvergnerhonealpes.fr
transports43@auvergnerhonealpes.fr

- * Communauté d'agglo du Puy en Velay pour transports urbains : scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr

- * Département pour transport d'enfants en situation de handicap: tesh.mda@hauteloire.fr

- * Département : sgr@hauteloire.fr
pole-lepuy@hauteloire.fr
cor-lepuy@hauteloire.fr

- * Mairies concernées : VALS PRES LE PUY / SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON

- * Autres destinataires : j.billa@extra-sports.com

joel.rivet@developpement-durable.gouv.fr

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT
Direction des Services Techniques
Pôle de territoire du Puy-En-Velay

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 33, N° 34 et N° 333

ARRETE N° AR-PV-2023-05-12-b
Réglementant temporairement la vitesse

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par Madame BILLA Jeanne, représentant la société Extra Sports, société organisatrice de la manifestation sportive intitulée : « Trail du Saint Jacques » ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de la manifestation sportive nécessite de réglementer la vitesse sur les routes départementales n° 33, n° 34 et n° 333 ;

ARRETE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, sur la RD n° 33 : du PR 7+670 au PR 7+850 (Bois Grand), sur la RD n° 34 : du PR 5+100 au PR 5+200 (Les Peyrouses) et sur la RD n° 333 : du PR 2+785 au PR 2+885 (Mont Recours), du PR 4+150 au PR 4+450 (Rosssignol) et du PR 5+830 au PR 5+930 (La Glotonie), sur le territoire des communes de Saint Jean Lachalm, Cayres et Ouides, le samedi 03 juin 2023, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

Article 2 – Des panneaux: «danger particulier» et de limitation de vitesse à 50 km/h seront mis en place aux abords de chaque section de route départementale définie ci-dessus.

Article 3 – La signalisation de prescription correspondante sera fournie par le Centre Opérationnel Routier de Cayres. Elle sera mise en place puis déposée par les organisateurs. Ces derniers devront également en assurer la gestion pendant toute la durée de la manifestation sportive.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint Jean Lachalm, Cayres et Ouides et sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours Sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY EN VELAY, le 12 mai 2023

**Pour la Présidente du Département
et par délégation,
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,**

Nicole BOYER

Destinataires :

* Gendarmerie nationale : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr

* Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

* Département : sgr@hauteloire.fr
pole-lepuy@hauteloire.fr
cor-cayres@hauteloire.fr

* Mairies concernées : SAINT JEAN LACHALM / CAYRES / OUIDES

* Autres destinataires : j.billa@extra-sports.com

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-31-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-44 Du 31 Mai 2023 portant autorisation de la « 75E édition du Critérium du Dauphiné » et fixant ses conditions de passage dans le département de Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-44 DU 31 MAI 2023 PORTANT AUTORISATION DE LA
« 75^E ÉDITION DU CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ » ET FIXANT SES CONDITIONS DE PASSAGE DANS
LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29 à R. 411-32
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 311-6 à R. 311-17, A. 331-2 à A. 331-15 et A. 331-26 à A. 331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants L. 2215-1, L. 3231-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifiés du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

- Vu** L'arrêté préfectoral PREF/DSC n°2023-120 du 31 mai 2023 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné les 5 et 6 juin 2023 ;
- Vu** Les arrêtés n°AR-SGR-2023-03-30-b du 30 mars 2023 et n°AR-SGR-2023-04-14 du 14 avril 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales de Haute-Loire ;
- Vu** la demande déposée sur l'application <https://manifestationpsortive.fr> le 1^{er} mars 2023 par l'association TDF Sport en vue d'être autorisée à organiser la 75^e édition du Critérium du Dauphiné du dimanche 4 juin au dimanche 11 juin 2023 et à faire traverser cette épreuve sur le territoire du département de la Haute-Loire le lundi 5 juin et le mardi 6 juin 2023 ;
- Vu** l'engagement de l'association « TDF Sport » de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile et véhicules suiveurs, délivrée le 6 janvier 2023, par la compagnie « AXA France IARD » au titre des contrats n° 7 275 462 604 et n° 7 349 932 704 ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 8 décembre 2022 par Mutuaide Services ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées et les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation délivrés à ce jour ;
- Vu** les avis favorables de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, et de la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), réunie le 30 mai 2023 ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry GOUVENOU, représentant de l'association « TDF Sport », établie au 40 42 quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est autorisé à organiser, sur les routes départementales de la Haute-Loire, les 5 et 6 juin 2023 une compétition sportive professionnelle non motorisée dénommée « 75^{ème} Critérium du Dauphiné », sur les communes Bas-en-Basset, Beaune-sur-Arzon, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Chamalières-sur-Loire, Chomelix, Cistrières, Connangles, Craponne-sur-Arzon, Félines, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Geneste, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Retournac, Saint-Pal-de-Sennouire, Sembadel, Vorey-sur-Arzon conformément aux itinéraires-horaires et descriptifs définis dans le dossier de déclaration d'organisation, à savoir notamment :

- le lundi 5 juin 2023 deuxième étape : Brassac-les-Mines → La Chaise-Dieu (167,5 km)
- le mardi 6 juin 2023 troisième étape : Monistrol-sur-Loire → Le Coteau (191,5 km)

Le nombre total de cyclistes engagés sur l'épreuve est fixé à 147.

L'entrée dans le département de la Haute-Loire aura lieu part la route départementale 499 (D499) à La Chapelle-Geneste au kilomètre 91,9 de la course, vers 14h45. L'arrivée sur La Chaise-Dieu est prévue pour 16h30.

L'horaire de départ le mardi 6 juin depuis Monistrol-sur-Loire est prévu aux environ de 12h10. La sortie du département aura lieu par la route départementale 498 (RD498) au lieu dit Pontempeyrat au kilomètre 59,6 de la course, vers 13h30.

Ne peuvent concourir que des sportifs professionnels enregistrés auprès de l'Union cycliste internationale.

L'association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme (F.I.C). Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C). Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.I.C ou F.F.C en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

Articles 2 :

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation pendant le passage de la course, entre la voiture d'ouverture et la voiture « fin de course » matérialisant la bulle exclusive aux usagers de la route, sur les routes départementales hors agglomération pour une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent et en fonction du déroulement de l'épreuve, les horaires pourront être avancés ou retardés de façon à tenir compte de possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

La manifestation est placée sous convention avec les forces de l'ordre. Un dispositif spécifique sera mis en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les horaires sont donnés à titre indicatif. La fermeture et le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de gendarmerie suivant la progression de la course.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Département de la Haute-Loire ainsi que des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement.

Il incombera aux communes traversées de mettre en place la signalisation ad-hoc opposable aux usagers dans les règles et délais prescrits par le code de la route.

Article 4 :

Le temps de la fermeture des voies empruntées par la course pour le passage de la bulle, la circulation sur ces routes est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation.

Le principe de l'usage exclusif temporaire de la haussée est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par les concurrents.

La durée des neutralisations restera toutefois à la diligence des forces de l'ordre qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités pouvant s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, et en mesure d'interrompre de leur propre initiative ou sur ordre de l'autorité administrative le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours dans les conditions prévues par l'arrêté du Département et des maires des communes concernées.

Article 5 :

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme. Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme.

- Sécurité des spectateurs :

La totalité du parcours sur route départementale est ouverte aux spectateurs sous réserve qu'ils assistent au passage des coureurs loin des voies empruntées par les concurrents, et le dispositif de sécurité qui les encadrent.

En agglomération, et tout particulièrement dans les 2 villes arrivée/départ, à savoir La Chaise-Dieu et Monistrol-sur-Loire, les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

La levée du dispositif de sécurité s'effectuera impérativement sur ordre des autorités.

Eu égard au risque attentat, cet évènement regroupant un grand nombre de participants et de spectateurs sur le périmètre de l'arrivée, des dispositions à prendre pour la sécurité sont nécessaires (agent de sécurité, contrôle de sacs...).

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée. Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Article 6 :**SECOURS – INCENDIE**

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.C concernant les courses cyclistes sur route.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA), tel. 18 ou 112, pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Il appartiendra au responsable du dispositif prévisionnel de secours, dès l'arrivée de la course dans le département le lundi 5 juin, comme au départ de l'étape du lendemain mardi 6 juin, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assure l'interface entre l'organisateur et des moyens public pour tout ce qui relève du secours aux personnes.

Sur le parcours de la course le service médical, propre à l'organisation, et composé notamment de quatre médecins, quatre ambulances quatre ambulanciers et trois infirmiers devra être effectif. L'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privée afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière. Sur les sites d'arrivée et de départ d'étape, la sécurité du public durant la manifestation devra être assurée par des dispositifs prévisionnels de secours adaptés à l'ampleur des spectateurs escomptés et tenus par des associations agréées de sécurité civile.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 7 :**STATIONNEMENT – CIRCULATION**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales listées par l'arrêté n°AR-SGR 2023-04-14 du 14 avril 2023, pour leurs tronçons hors agglomération, le lundi 5 juin 2022, sur une plage horaire comprise entre 14h00 et 18h00 modulable par les forces de l'ordre.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|-----|------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------|
| 499 | 0 | Entrée dans le Département de la Haute-Loire en provenance du Puy-de-Dôme | 7+410 | Intersection RD 499/R D57 (agglomération de la Chaise-Dieu) |
| 57 | 0 | Intersection RD 499/R D57 (agglomération de la Chaise-Dieu) | 0+106 | Intersection RD 57/RD 906 (agglomération de la Chaise-Dieu) |
| 906 | 51+15 | Intersection RD 57/RD 906 (agglomération de la Chaise-Dieu) | 44+668 | Intersection RD 906/RD 13 (agglomération de Sembadel-Gare) |
| 13 | 34+851 | Intersection RD 906/RD 13 (agglomération de Sembadel-Gare) | 28+648 | Intersection RD 13 / 133 |
| 133 | 0+973 | Intersection RD 13 / 133 | 8+176 | Intersection RD 133 / RD 22 (agglomération de Saint-Pal-de-Senuire) |

| | | | | |
|-----|--------|-------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------|
| 22 | 8+304 | Intersection RD 133 / 22 (agglomération de Saint-Pal-de-Senouire) | 8+746 | Intersection RD 22 / RD 4 |
| 4 | 10+258 | Intersection RD 22 / RD 4 | 4+859 | Intersection RD4 / RD20 |
| 20 | 53+261 | Intersection RD4 / RD20 | 51+949 | Intersection RD20/RD201 (agglomération de Connangles) |
| 201 | 0 | Intersection RD20/RD201 (agglomération de Connangles) | 3+567 | Intersection RD 201/ RD 19 |
| 19 | 45+77 | Intersection RD 201/ RD 19 | 45+708 | Intersection RD 19 /RD 499 (Charlette Basse) |

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales listées par l'arrêté n°AR-SGR 2023-03-30-b du 30 mars 2023, pour leurs tronçons hors agglomération, le mardi 6 juin 2023, sur une plage horaire comprise entre 11h45 et 14h00, et sous la forme d'interdictions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 | 43+244 | Giratoire du Pêcher entre Monistrol et Bas-en-Basset | 39+828 | Intersection RD 12 (extrémité du Pont de Bas) / RD 42 |
| 42 | 11+116 | Intersection RD 12 (extrémité du Pont de Bas) / RD 42 | 17+755 | Intersection RD 42 / RD 46 |
| 46 | 7+299 | Intersection RD 42 / RD 46 | 0 | Intersection RD 46 / RD 9 |
| 9 | 2+582 | Intersection RD 46 / RD 9 | 0 | Intersection RD 9 (Avenue de la Gare) / RD 103A (Pont des Droits de l'Homme) (Agglomération de Retournac) |
| 103A | 0+000 | Intersection RD 9 (Avenue de la Gare) / RD 103A (Pont des Droits de l'Homme) (Agglomération de Retournac) | 0+339 | Intersection RD 103A (Pont des Droits de l'Homme) / RD 103 (route de Chamlières) (Agglomération de Retournac). |
| 103 | 46+331 | Intersection RD 103A (Pont des Droits de l'Homme) / RD 103 (route de Chamlières) (Agglomération de Retournac). | 60+500 | Intersection RD 103 (Avenue Pierre Chabane) / RD 21 (Avenue Marie Goy) (Agglomération de Vorey) |
| 21 | 0+000 | Intersection RD 103 (Avenue Pierre Chabane) / RD 21 (Avenue Marie Goy) (Agglomération de Vorey) | 11+471 | Intersection RD 21 (route de Vorey) RD 1 (route de Craponne) Agglomération de Bellevue-la-Montagne |
| 1 | 0+701 | Intersection RD 21 (route de Vorey) RD 1 (route de Craponne) Agglomération de Bellevue-la-Montagne | 13+721 | Intersection RD 1 (Bd Felix Allard) / RD 9 (Avenue de la Prairie) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon) |
| 9 | 24+540 | Intersection RD 1 (Bd Felix Allard) / RD 9 (Avenue de la Prairie) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon) | 24+184 | Intersection RD 9 (Avenue de la Prairie) / RD 498 (bd Vercingetorix) (Agglomérations de Craponne-sur-Arzon) |
| 498 | 12+331 | Intersection RD 9 (Avenue de la Prairie) / RD 498 (bd Vercingetorix) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon) | 12+762 | Intersection RD 498 (bd Vercingetorix) / RD 497 5 (Bd Saint-Robert) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon). |
| 497 | 0+000 | Intersection RD 498 (bd Vercingetorix) / RD 497 5 Bd Saint-Robert) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon). | 0+206 | Intersection RD 497 (Bd Saint-Robert) / RD 498 (vert le pont de la Gare) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon) |

| | | | | |
|-----|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------|
| 498 | 13+74 | Intersection RD 497 (Bd Saint-Robert) / RD 498 (vert le pont de la Gare) (Agglomération de Craponne-sur-Arzon | 17+937 | Sortie du Département de la Haute-Loire vers la Loire |
|-----|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------|

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera neutralisée par les forces de sécurité intérieure. **Le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.**

En agglomération, les restrictions en matière de circulation et de stationnement sont prescrites par arrêtés municipaux.

Article 8 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral PREF/DSC n°2023-120 du 31 mai 2023 porte autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné des 5 et 6 juin 2023.

Article 9 :

L'organisation devra être rigoureuse dans la gestion des déchets, aux points de départ, d'arrivée et dans les zones prévues pour que les participants jettent leurs déchets.

Article 10 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées avec la plus grande vigilance :

– aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol,

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.

Article 11 :

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur. Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 12 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 15 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 16 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 17 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départe-

temental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires de Bas-en-Basset, Beaune-sur-Arzon, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Chamalières-sur-Loire, Chomelix, Cistrières, Connangle, Craponne-sur-Arzon, Félines, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Geneste, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Retournac, Saint-Pal-de-Senouir, Sembadel et Vorey-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Thierry GOUVENOU, représentant de l'association « TDF Sport » titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

Le Préfet

signé

Éric ÉTIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-31-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-46 en date
du 31 mai 2023

portant AUTORISATION D une manifestation
sportive motorisée

dénommée « 23EME RALLYE DE LA
HAUTE-Vallée de la Loire » leS 9 ET 10 JUIN 2023
sur le territoire des communes CHADRON,
goudet, le Monastier-sur-gazeille,
saint-martin-de-fugères et salettes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-46 EN DATE DU 31 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « 23EME RALLYE DE LA HAUTE-VALLÉE DE LA LOIRE » LES 9 ET 10 JUIN 2023
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES CHADRON, GOUDET, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, SAINT-
MARTIN-DE-FUGÈRES ET SALETTES**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** les arrêtés conjoints entre le département de Haute-Loire et les communes de Salettes et Chadron (n°PV-2023-04-14-c et n°PV-2023-04-14-b) du 28 avril 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°27 et n°37 ;
- Vu** la demande présentée le 24 mars 2023 par Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'ASA Haute-Vallée de la Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 9 et 10 juin 2023, une épreuve motorisée dénommée « 23^e rallye de la Haute-Vallée de la Loire » traversant les communes Chadron, Goudet, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Martin-de-Fugères et Salettes ;
- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 202 du 8 mars 2023 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande

susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 19 avril 2023 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz IARD ;
- Vu** les attestations de présences des garages dénommés SAS Garage BERTRAND MJCS et SARL ARNAUD en date du 4 mai 2023 ;
- Vu** l'attestation de présence des sociétés d'ambulances dénommés SARL 4A-Ambulance et SARL PUBELLIER en date du 16 mai 2023 ;
- Vu** l'attestation de présences des médecins : Alexandre BRAGARU, Olivier PHILBOIS, Antoine DODANE ; ainsi que l'attestation de présence des infirmiers : Mathieu PIQUERES, Julien BOUTON
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 30 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'ASA Haute-Vallée de la Loire est autorisé à organiser, les 9 et 10 juin 2023, une épreuve de Rallye dénommée « 23^e Rallye de la Haute-Vallée de la Loire », au départ de la commune du Monastier-sur-Gazeille et traversant les communes de Chadron, Goudet, Saint-Martin-de-Fugères et Salettes, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation comprendra deux épreuves spéciales, parcourues trois fois chacune :

- première épreuve spéciale (ES 1-3-5) entre Goudet et Salettes d'une longueur de 7,20 km ;
- deuxième épreuve spéciale (ES2-4-6) entre Colempce et Le Monastier d'une longueur de 6,10 km.

Ces spéciales seront reliées entre elle par un parcours de liaison deux parcours de liaisons :

- premier parcours entre le Monastier-sur-Gazeille et Goudet ;
- deuxième parcours entre Salettes et Chadron.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Pour sécuriser le déroulement de chaque spéciale, 5 véhicules précéderont le passage des concurrents à 1h, 30 minutes, 15 minutes, 10 minutes et 5 minutes avant le départ. Ces équipages vérifieront les postes de contrôle et de sécurité, et diffuseront les conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Toute au long de la manifestation, des commissaires de courses seront placés aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et le directeur de l'épreuve. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Chadron, Goudet, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Martin-de-Fugères et Salettes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants.

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Le cas échéant, l'organisateur fera appel au garagiste pour assurer le dépannage des véhicules conformément aux attestations fournies dans le dossier déposé.

Avant le départ de la course, des voitures ouvreuses emprunteront le parcours pour le sécuriser et diffuser des messages de rappel relatifs aux règles de sécurité routière et aux règles sanitaires à appliquer.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés. Ils devront correspondre strictement aux règles de la FFSA :

– ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

– les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

– les zones autorisées au public seront balisées en vert. En dehors de ces zones la présence est interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) ;

– l'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

ARTICLE 5 **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Ces moyens de secours seront assurés par :

– la présence tout au long de la manifestation de 3 médecins : Docteur Alexandre BRAGARU (n°RPPS 10100151041), Docteur Olivier PHILBOIS (n°RPPS n°10003117784), Docteur Antoine DODANE (n°RPPS 10100910529).

– 1 infirmier : Mathieu PIQUERES (n°RPPS 426357588)

– la présence de 3 ambulances privées avec leurs équipages (SARL 4-A AMBULANCE et SARL PUBEL-LIER)

Le responsable du dispositif devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera au moins un extincteur dans chaque zone à risques.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les arrêtés conjoint du département et des communes de Salettes et Chadron, susvisés et annexés, devront être strictement appliqués et respectés.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation ré-

glementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Au cours de la manifestation, il est demandé à l'organisateur d'inciter chacun au plus grand respect de l'environnement et d'informer les participant et le public du déroulement de l'évènement au sein du site Natura 2000. L'organisateur prévoira la gestion des déchets et des pollutions éventuelles en cas de problèmes techniques sur les véhicules (mise en place de tapis absorbants et de bidons de récupérations des fluides).

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'ASA Haute-Vallée de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 31 mai 2023

Le Préfet

signé

Éric ÉTIENNE

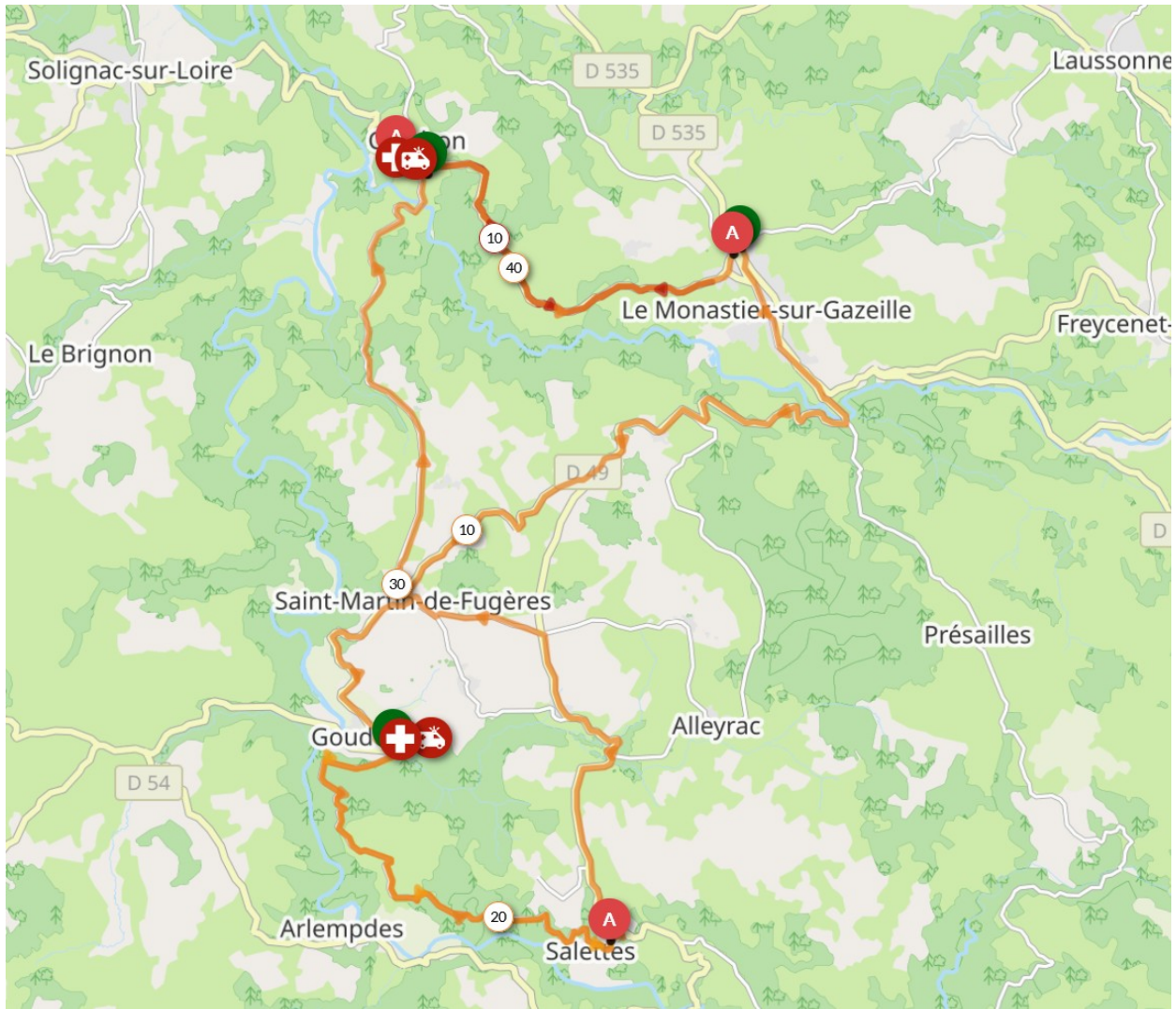
Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe Parcours de la manifestation



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-24-00002

arrêté création agrément EC SAINT LAURENT à
ST GERMAIN LAPRADE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-25 EN DATE DU 24 MAI 2023
PORTANT CREATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 23 043 0003 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier complet présenté par Monsieur Rémy TEYSSONNEYRE en date du 20 avril 2023, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite Saint Laurent » et situé 5 rue de la Croix des Rameaux 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE sous le numéro E 23 043 0003 0 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Rémy TEYSSONNEYRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 23 043 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Ecole de conduite Saint Laurent» et situé 5 rue de la Croix des Rameaux 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadricycle léger-AM Cyclomoteur- A1-A2-A

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémy TEYSSONNEYRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-05-31-00007

Microsoft Word -
23-05-31_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0064_Dlg_S
ign_DD.docx

Décision N°2023-23-0064

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Madame **Laurence PLOTON**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PLOTON, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROUSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEBVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLILOUD- MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0062 du 15 mai 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 mai 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).